



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 135-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.204

Déposée le : 14.06.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Ammann (Bern, LG)
Gerber (Hinterkappelen, Les Verts)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 09.09.2021

N° d'ACE : 1227/2021 du 27 octobre 2021
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -

I can't breathe : ça suffit !

Le 12 juin 2021, le « Bund » a publié un article sur un incident à Berne, lors duquel deux personnes de la police ont plaqué un homme au sol au cours d'une intervention policière. Un policier a alors comprimé son genou sur le cou de l'homme arrêté. Par hasard, dix journalistes et un photographe du « Bund » et de la « Berner Zeitung » se trouvaient sur les lieux. Ils ont observé, photographié et documenté la scène. Les journalistes ont relayé cet incident et cette intervention policière dans leurs médias ; ils et elles ont en effet « estimé unanimement que cette arrestation s'était déroulée de manière partiellement brutale ».

Après avoir observé cet incident, les journalistes ont contacté le commissariat de police compétent en demandant une prise de position. Les informations obtenues de la part de la police ne concordaient pas en tous points avec ce dont ils et elles ont été témoin. En tant que personnes politiques et en tant que Bernois et Bernoises, nous avons le droit d'être correctement traité·e·s et bien informé·e·s par nos autorités. Nous n'acceptons pas que des agent·e·s de police agissent de la sorte dans l'espace public avec un passant qu'ils entendent contrôler et qui se montre récalcitrant, qu'ils le plaquent au sol, le genou sur la gorge, puis qu'ils le jettent dans une voiture de police comme un « sac de pommes de terre » malgré son état pitoyable. Nous demandons à la police de rendre des comptes sur cette affaire, de mener une enquête spécifique à ce cas et d'en tirer les conséquences. Cela s'applique aussi aux pratiques de la police en matière d'information, car nous avons le droit, en tant que citoyennes et citoyens de ce canton, d'obtenir des renseignements clairs et précis.

Il est inacceptable que le commissariat de police n'informe pas correctement la population pour occulter ses propres manquements. La police a le monopole de l'usage de la force et donc une grande responsabilité, précisément aussi envers la population qu'elle devrait protéger et qui attend une telle protection de sa part. En cas de manquement à ses devoirs, cette institution importante qu'est la police risque de perdre la confiance de la population.

Depuis 2001, la police bernoise sait que l'immobilisation au sol d'une personne peut être mortelle. Dès lors, elle devrait être consciente des risques liés à cette pratique ; en effet, en 2001, elle est intervenue

dans l'appartement de Cemal G., qui présentait des troubles psychiques, et l'a plaqué au sol sur le ventre ; Cemal G. est mort des suites de la violence de cette intervention. Les agentes et agents de police ainsi que le commandant de police et chef des opérations de l'époque ont prétendu ne pas savoir que leur intervention pouvait être mortelle. Ils ont été acquittés à la condition qu'une telle intervention ne se reproduise pas. Le commandant de police de la police municipale bernoise a indiqué ultérieurement que les nouvelles connaissances acquises sur le sujet de la mort par étouffement dû à la contention au sol avaient été intégrées à la formation et que cette situation ne se reproduirait jamais.

En 2007, un homme atteint de maladie psychique est mort à Fislisbach (AG) dans des circonstances similaires. Les personnels de police accusés avaient assuré qu'ils n'avaient pas connaissance du phénomène de la mort par étouffement dû à la contention au sol. Ils avaient eux aussi été acquittés.

Au plus tard depuis l'affaire George Floyd aux Etats-Unis, tous les policiers et policières de Suisse devraient savoir qu'un placage au sol avec genou sur la gorge peut être mortel et qu'il est interdit d'immobiliser une personne de cette façon. Dans le canton de Berne aussi, l'affaire George Floyd a suscité beaucoup d'actions de protestation. La raison pour laquelle la promesse de la police municipale bernoise de l'époque n'a pas été tenue et n'est visiblement pas encore intégrée à la formation reste pour nous une énigme. Cela fait longtemps qu'il n'est plus possible d'invoquer le prétexte que l'on ignore le danger de cette pratique. Il est grand temps que les responsables en tirent les conséquences nécessaires.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la position du Conseil-exécutif sur l'incident mentionné ci-dessus et sur les renseignements fournis par le commissariat de police ?
2. Qu'a entrepris le Conseil-exécutif pour parvenir à des informations « conformes à la vérité » ?
3. Quelles conséquences le Conseil-exécutif tire-t-il de cet incident ?
4. Y a-t-il eu ou y aura-t-il des conséquences pour les personnels de police impliqués ?
5. Que fait-on concrètement au niveau des pratiques quotidiennes et de la formation de la police pour que l'esprit de corps soit certes cultivé, mais qu'il ne conduise pas à l'impossibilité d'aborder les erreurs ?
6. Qu'entreprend le Service d'information de la police pour que le public soit informé le plus objectivement possible sur les interventions de police ?
7. Dans le cas d'espèce, comment le Conseil-exécutif compte-t-il procéder, les propos du Service d'information de la police ne se recoupant pas avec les propos des témoins oculaires médiatiques et ces témoignages étant même en partie contradictoires ?
8. Comment l'intervention « placage ventral avec compression du genou sur le cou lors d'un contrôle » est-elle abordée dans la formation de la police ?
9. Pourquoi cette intervention controversée est-elle pratiquée par la police bernoise, alors que l'on sait qu'elle peut provoquer la mort ?

10. Comment la police bernoise s'explique-t-elle que cette pratique soit mise en œuvre peu de temps après que le cas George Floyd a ému le monde entier et a donné lieu, à Berne aussi, à des actions de protestation « I can't breathe » ?

Justification de l'urgence : récemment, la police bernoise a arrêté un homme dans la rue en ayant recours à une méthode non autorisée pour l'embarquer. L'incident a été observé et documenté par dix journalistes et un photographe. Les informations du commissariat de police ne se recoupent pas avec ce dont les journalistes ont été témoin. Le public a droit à des informations fiables et crédibles, qui malheureusement font défaut jusqu'à présent. C'est pourquoi il est urgent que le Conseil-exécutif fournisse, sur cet incident, des informations conformes aux faits.

Réponse du Conseil-exécutif

Préambule

Le Ministère public cantonal chargé de tâches spéciales instruit actuellement l'affaire en sa qualité d'autorité de poursuite pénale indépendante. Le Conseil-exécutif ne peut donc s'exprimer en détail sur l'événement en question et ses éventuelles conséquences d'ici la fin des investigations et des procédures qui s'ensuivront, le cas échéant.

Le Conseil-exécutif rejette néanmoins avec fermeté le parallèle dressé dans le titre avec un cas dramatique d'homicide survenu aux États-Unis d'Amérique, de même que d'autres allégations trompeuses avancées dans le corps du texte. D'une part, la comparaison entre le présent cas et l'homicide tragique de George Floyd est malvenue. Elle revient à condamner a priori le policier concerné, alors que, comme indiqué précédemment, les circonstances exactes de l'arrestation qui s'est déroulée à la place de la gare font l'objet d'une enquête du Ministère public. D'autre part, contrairement à ce qu'affirme l'interpellation, la contention au sol est autorisée si elle est conforme au principe de proportionnalité.

1. Du fait de la procédure pénale en cours, le Conseil-exécutif ne souhaite pas s'exprimer concrètement sur le cas pour le moment. S'agissant du Service de presse de la Police cantonale bernoise (POCA), il répond toujours aux demandes des médias, comme l'exige le principe de la transparence, et a donc fourni des renseignements détaillés à tous les journalistes qui l'ont sollicité dans le cadre de la présente affaire. Il n'est cependant pas en mesure de communiquer activement sur chaque intervention policière. Le Conseil-exécutif ne voit aucune raison d'émettre des critiques, ni sur la pratique générale du Service de presse ni sur les renseignements fournis dans ce cas précis.
2. Le Conseil-exécutif dispose de différents moyens pour se procurer des informations. Il rappelle que les faits font actuellement l'objet d'une enquête du Ministère public chargé de tâches spéciales. Il rejette expressément et résolument l'insinuation selon laquelle la POCA aurait diffusé de fausses informations.
3. Le Conseil-exécutif renvoie au préambule.
4. Le Conseil-exécutif renvoie au préambule.
5. Indépendamment du cas d'espèce (voir le préambule), un constat d'ordre général s'impose : pour toute entreprise ou organisation, il peut être difficile de concilier loyauté et discussion des erreurs. Néanmoins, le canton dans son ensemble entretient une culture de l'erreur, comme le montre la création d'un service chargé d'enregistrer les irrégularités.

La POCA développe une culture de l'erreur à tous les niveaux : conformément à l'article 60 de l'ordonnance du 20 novembre 2019 sur la police (OPol ; RSB 551.111), elle élabore notamment des

directives régissant le comportement des collaborateurs et des collaboratrices ; la formation et le perfectionnement accordent par ailleurs une place importante à la gestion de ses propres erreurs et de celles des collègues ou de la hiérarchie. Dans son travail quotidien, le personnel de la POCA doit respecter le principe de proportionnalité. Les doutes concernant la proportionnalité d'une action vont généralement de pair avec le reproche d'abus d'autorité ; le cas échéant, le Ministère public compétent doit en examiner la pertinence sous l'angle pénal. Dès lors, et comme ce fut le cas dans l'affaire en question, un rapport est établi à l'intention du Ministère public, lequel décide de la suite à y donner.

La POCA est ouverte à la critique – pour peu qu'elle soit étayée par des éléments concrets – et disposée à remettre en question sa pratique et à l'adapter si nécessaire. Ce principe est valable également dans le cas présent, même si un comportement fautif devait être avéré mais dénué de portée pénale.

6. Le Service de presse de la POCA a pour mission d'informer le public sur le travail et les affaires de la police. Il agit dans le respect du cadre légal et en suivant certaines priorités, lesquelles sont indispensables à l'accomplissement de ses tâches. Car, comme on l'a déjà souligné au point 1, il ne peut pas communiquer activement sur toutes les interventions policières.

La POCA est attachée à une transparence maximale: en règle générale, elle communique activement sur les accidents et autres événements ayant causé des décès ou des blessures graves, les crimes graves et les événements touchant un grand nombre de personnes ou présentant un intérêt public particulier. Ce faisant, elle veille toujours à se conformer au cadre légal, à garantir la protection de la personnalité et la protection des données, à garder le secret de fonction et à respecter la procédure pénale, le cas échéant. Dans le domaine pénal, précisément, la procédure est dirigée par le Ministère public, qui décide en dernier ressort. Dans tous les autres cas, le Service de presse se tient à disposition pour toute demande d'information et s'efforce d'y répondre dans les meilleurs délais et aussi exhaustivement que possible. Il traite environ 3000 demandes par année. Avant de diffuser un communiqué ou de donner une réponse, il procède toujours à des clarifications approfondies, soucieux de ne publier que des informations vérifiées. Si la communication active se limite aux événements énumérés précédemment, cela tient donc avant tout au nombre total d'interventions policières effectuées dans le deuxième canton de Suisse en termes de population et de superficie. Pour le reste, le Conseil-exécutif renvoie aux prescriptions fédérales relatives à l'information du public énoncées à l'article 74 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0).

Le Conseil-exécutif rejette expressément et résolument l'insinuation, formulée déjà au point 2, selon laquelle la POCA diffuserait intentionnellement de fausses informations.

7. Des personnes qui diffèrent par leurs connaissances, leurs perspectives, etc. ont rarement des perceptions et des appréciations qui se recoupent. Lorsqu'il se forge un avis, le Conseil-exécutif tient compte de toutes les informations et évaluations disponibles et pertinentes. S'agissant du cas d'espèce, il renvoie au préambule.
8. L'intervention « placage ventral avec compression du genou sur le cou lors d'un contrôle » n'existe pas et n'est donc pas abordée dans la formation de la police.
9. Indépendamment du cas d'espèce, pour lequel il renvoie au préambule, le Conseil-exécutif relève ce qui suit. Le recours à la force comporte toujours un certain risque pour toutes les parties : les policières et policiers, les personnes visées, voire des tiers non impliqués. C'est là une des raisons d'être du principe de proportionnalité, en vertu duquel il convient toujours d'employer le moyen le plus léger permettant d'atteindre l'objectif visé. Grâce à une formation approfondie et continue, les

membres de la POCA disposent des compétences et aptitudes requises pour choisir le moyen approprié.

10. Comme il l'a souligné en préambule, le Conseil-exécutif rejette fermement les parallèles dressés dans l'interpellation avec le cas dramatique de George Floyd aux États-Unis d'Amérique. Les deux situations ne sont en rien comparables.

Destinataire

– Grand Conseil